

Convention relative à l'exercice des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et l'agence régionale de santé Provence - Alpes - Côte d'Azur

Entre

L'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

Sise

132 bd de Paris  
CS 50039  
13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;

Représentée par Monsieur Philippe DE MESTER, son directeur général et désignée sous le terme « le financeur » ;

D'une part,

Et le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Sis

52 avenue de Saint Just  
13256 Marseille cedex 20 ;

Représenté par Madame Martine VASSAL, sa Présidente ;

D'autre part ;

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L. 3121-2, L. 3121-2-1, D. 3121-21 à D. 3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (IST) ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu la décision de renouvellement d'habilitation en date du 20 novembre 2018 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération de la Commission permanente n°                    en date du ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS PACA.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'article 47 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale 2015 (LFSS 2015) a prévu la fusion des consultations de dépistage anonyme et gratuit du VIH et des hépatites (CDAG) et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) par la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD).

La nouvelle structure bénéficiera d'une dotation forfaitaire annuelle prise en charge par l'assurance maladie et s'imputera sur le fonds d'intervention régionale FIR mentionné à l'article L. 1435.8 du code de la santé publique.

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de permettre au Département d'exercer, à titre gratuit pour les usagers, les activités suivantes conformément aux dispositions de l'article 47 de la LFSS 2015 au sein des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) comme suit :
  - CeGIDD Marseille Nord (sis 63 avenue Schuman - 13002 Marseille) ;
  - CeGIDD Marseille Est et Vallée de l'Huveaune (sis 10 rue Saint Adrien - 13008 Marseille) ; actions hors les murs à Aubagne et La Ciotat ;
  - CeGIDD Aix-en-Provence (sis 1 rue Calmette et Guérin - 13090 Aix-en-Provence) ; une antenne à Salon-de-Provence (sise 92 avenue Frédéric Mistral – 13300 Salon-de-Provence) ; une antenne à Arles (sise 11 rue Romain Rolland – 13200 Arles) ; actions hors les murs à Vitrolles et Gardanne.

La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés :

- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST) ;
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par prescription de contraception.

Les missions devant être assurées par un CeGIDD sont précisées par l'arrêté du 1er juillet 2015.

L'agence régionale de santé PACA est responsable de la programmation stratégique des CeGIDD et assure également la coordination, le suivi et l'analyse des activités des centres habilités. L'ARS PACA a confié la mise en œuvre opérationnelle des missions de coordination, de suivi et d'analyse des activités à la coordination régionale de la lutte contre l'infection due au VIH (COREVIH) PACA Ouest.

## Article 2 - Missions des CeGIDD

### 2-1 - Missions dans le domaine de la lutte contre le VIH, les hépatites virales et les IST

- accueil et information de l'utilisateur ;
- entretien personnalisé et évaluation de ses facteurs d'exposition ;
- élaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé ;
- dépistage et/ou examens cliniques et biologiques de diagnostic réalisés chez l'utilisateur et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord ;
- conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention (préservatifs, gels, digues dentaires...) ;
- prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux ou des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée ;
- prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée (voir liste indicative en annexe) ;
- orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée ;
- orientation de l'utilisateur porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réaliser ;
- prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur pour l'ensemble de ces infections et orientation en cas de besoin ;
- vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour des publics cibles ;
- réalisation d'activités hors les murs en direction de publics cibles pour l'information, la prévention et le dépistage ;
- conseil et expertise auprès des professionnels locaux.

2-2 - Missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle

- information et éducation à la sexualité ;
- information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge ;
- prévention des grossesses non désirées notamment par la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire ou sociale ;
- orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent ;
- prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate.

2-3 - Prise en charge spécifique et facultative

- en vue de répondre à des besoins territoriaux ou populationnels dans les domaines visés ci-dessus, un centre peut organiser, à titre facultatif et avec l'accord de l'ARS, une prise en charge spécifique orientée vers la réponse à ces besoins.

Article 3 - Transmission obligatoire des données

Le Département fournit au 31 mars de l'année en cours au directeur général de l'ARS conformément à l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 un rapport d'activité de performance sur l'année précédente conforme au modèle fixé par arrêté du 23 novembre 2016.

Le département fournit à l'ARS et à la coordination des CeGIDD confiée au COREVIH Paca Ouest Corse l'ensemble des données concernant le CeGIDD.

Article 4 - Modalité de financement

L'article 47 de la LFSS 2015 dispose que les dépenses afférentes aux activités des CeGIDD sont prises en charges par l'assurance maladie et s'imputent sur le fonds d'intervention régionale (FIR) mentionné à l'article L. 1435.8 du code de la santé publique. L'article L. 174-16 du code de la sécurité sociale prévoit son financement sous forme de dotation forfaitaire annuelle, une convention spécifique annuelle de financement sera signée à cet effet.

Article 5 - Autres engagements

5.1 - Le Département s'engage à permettre aux agents de l'ARS, l'accès aux locaux dans lesquels sont exercées les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

5.2 - Le Département s'engage à fournir au directeur général de l'ARS, dès l'approbation du compte administratif par l'Assemblée départementale, le compte d'emploi financier annuel de la dotation, ainsi que les rapports d'activité et de performance visés à l'article 3.

Les actions conduites au cours de l'exercice écoulé seront appréciées conjointement et des objectifs définis pour l'année suivante.

**Article 6 - Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2020. Elle est conclue pour une durée de cinq ans et ne peut excéder la durée de l'habilitation.

**Article 7 - Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée, par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'ARS peut résilier la convention sans préavis.

Fait à Marseille, le

Le directeur général  
de l'ARS PACA

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Philippe DE MESTER

Martine VASSAL

ANNEXE

Liste indicative des infections sexuellement transmissibles prises en charge par le CeGIDD

- VIH, hépatites B et C (prévention, dépistage, vaccination contre le VHB et le VHA le cas échéant)
- Chlamydirose (dépistage, diagnostic, traitement)
- Lymphogranulomatose vénérienne (dépistage, diagnostic, traitement)
- Gonococcie (dépistage, diagnostic, traitement)
- Syphilis primaire, secondaire et latente (dépistage, diagnostic, traitement)
- Chancre mou (dépistage, diagnostic, traitement)
- Condylomes : (information, diagnostic, traitement, orientation)
- HPV : (frottis de dépistage, vaccination)
- Herpes (diagnostic, traitement)
- Infection génitale à Mycoplasma genitalium (dépistage, diagnostic, traitement)
- Infection génitale Trichomonas vaginalis (dépistage, diagnostic, traitement)
- Vaginose et balanite (dépistage, diagnostic, traitement)
- Molluscum contagiosum génital (diagnostic, traitement local)
- Gale (dépistage, diagnostic, traitement)
- Phtiriase pubienne (diagnostic, traitement)